

LETTRE D'ENTENTE  
intervenue

ENTRE : LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC  
Syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale  
place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque ouest, 9e étage  
Montréal, Qc  
H2Z 1Y7  
(ci-après désigné «La Guilde»)

ET : TV5 QUÉBEC CANADA  
1755, boul. René-Lévesque Est, bureau 101  
Montréal (Québec)  
H2K 4P6

(ci-après désigné «TV5»)

---

ATTENDU QUE le 10 septembre 2003, le CRTC a autorisé le changement de l'appellation officielle de la corporation « Consortium de télévision Québec Canada inc. » à celle de « TV5 Québec Canada » qui identifie mieux la chaîne auprès de tous ses publics.

ATTENDU QUE La Guilde et TV5 ont signé une entente collective pour une période de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1999, et que cette entente s'est renouvelée automatiquement à la fin de ce terme.

ATTENDU QUE l'objet de la lettre d'entente est la précision des types d'émissions diffusées, la modification des zones et des pourcentages relatifs auxdites zones.

ATTENDU QUE L'Annexe « B » est remplacée par l'Annexe « F » intitulé « Liste des pays où est diffusé TV5 »

**EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :**

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente;
- 2) L'article 4 :00 a) à k) intitulé « Définitions » est remplacé par l'article suivant :

**4 :00 Définitions :**

- a) **annonce autopublicitaire** : publicité que TV5 fait de ses propres émissions ou de ses fonctions, incluant celle de diffuseur, par le moyen d'enregistrement qu'il extrait de ses émissions ou qu'il produit spécifiquement.
- b) **arrangeur** : désigne un musicien qui transforme une œuvre musicale existante en vue de son exécution sous une autre forme.
- c) **chef d'orchestre** : désigne un musicien chef d'un groupe musical ou un musicien qui dirige l'exécution d'une œuvre musicale. Pour les fins de la présente, le chef d'orchestre peut être un musicien exécutant ou non. De

plus, lorsque l'orchestre compte neuf (9) musiciens ou moins, le chef d'orchestre sélectionne et engage les musiciens, et signe à cette fin les contrats requis avec le PRODUCTEUR.

**d) copiste :** désigne un musicien qui effectue la copie de partitions à partir d'une partition maîtresse.

**e) émission :** production audiovisuelle composée d'une ou de plusieurs parties distinctes formant un tout. Une émission est identifiée par un titre.

**f) émission dramatique :** émission appartenant au domaine de la fiction, composée essentiellement d'une ou de plusieurs actions dramatiques mises en scène, qui sont interprétées par un ou plusieurs acteurs, marionnettes ou personnages d'animation. Cela comprend aussi les comédies de situations, les comédies à sketches, les pièces de théâtre, les opéras, les opérettes et les comédies musicales. Dans une émission dramatique, il existe généralement un scénario, avec des dialogues, que les artistes sont appelés à mémoriser.

**g) émission non dramatique :** les émissions non dramatiques comprennent notamment, les jeux télévisés, les magazines, les talks shows, les émissions de conditionnement physique, les émissions de cuisine, les émissions de services, les émissions d'information et d'affaires publiques, les émissions où un personnage anime une émission non dramatique selon un canevas préétabli, les galas, les émissions composées d'au moins deux tiers (2/3) de numéros de variétés, de numéros d'humour, de tours de magie, de numéros de cirque, ainsi que les émissions des arts de la scène, autres que celles définies comme dramatiques, composées de prestations en direct ou préenregistrées d'œuvres musicales traditionnelles ou populaires, de ballet et d'autres formes de danse.

**h) entrepreneur :** désigne un musicien qui, lorsque l'Orchestre compte plus de neuf (9) musiciens, engage les musiciens.

**i) musicien exécutant :** signifie un musicien interprète qui exécute une œuvre.

**j) orchestrateur :** désigne un musicien qui adapte une œuvre musicale pour une instrumentation spécifique sans en changer la mélodie, l'harmonie et le rythme.

**k) orchestre :** signifie deux ou plusieurs musiciens jouant dans le même ensemble musical.

**l) producteur :** toute personne physique ou morale qui produit un enregistrement diffusé par TV5.

**m) redevance :** rémunération du musicien suite à la diffusion d'une émission à laquelle il a participé, calculé en pourcentage du cachet négocié.

3) Le Chapitre IV intitulé « Les redevances payables aux musiciens » est abrogé et remplacé par le suivant :

#### **CHAPITRE IV- LES REDEVANCES PAYABLES AUX MUSICIENS**

**9 :00 Diffusion d'une émission dans les huit zones prévues au**

## **présent chapitre et diffusion dans la zone canadienne**

**9 :01** TV5 doit verser à chaque musicien qui a participé à l'enregistrement d'une émission qui est diffusée par TV5 dans la zone Canadienne, telle que déterminée à l'annexe F de la présente entente, une redevance équivalente à 25% du cachet négocié par le musicien lors de l'enregistrement de l'émission. Ce pourcentage s'applique pendant une période de 60 mois. Au-delà de cette période, TV5 doit verser une redevance équivalente à 50% du cachet négocié.

**9 :02** La redevance prévue à l'article qui précède donne droit à TV5 de diffuser l'émission visée au plus deux fois dans une période ne dépassant pas 24 heures suivant la première diffusion. Pour toute réutilisation ultérieure à cette période, TV5 doit verser une redevance équivalente à 100% du cachet négocié.

### **10:00 Diffusion d'une émission dramatique:**

#### **10 :01 Zone France Belgique Suisse (FBS)**

La diffusion d'une émission sur TV5 FBS, telle que délimitée à l'Annexe F de la présente lettre d'entente, se paie cinq pour cent (5%) du cachet négocié par le musicien lors de l'enregistrement de l'émission. Au-delà d'une période de soixante (60) mois qui suit la date de la diffusion originale, ce pourcentage s'applique sur un cachet majoré de cinq pour cent (5%) par année à compter de la date de la diffusion originale

Le droit d'utilisation obtenu par cet article couvre une période d'un (1) an au cours de laquelle cinq (5) diffusions sont autorisées. S'il y avait réutilisation d'une émission par la suite sur TV5 FBS, la totalité des droits accordés dans le présent article seraient versés aux musiciens.

#### **10 :02 Zone Europe HORS France Belgique Suisse (Europe)**

La diffusion d'une émission sur TV5 Europe, telle que délimitée à l'Annexe F de la présente lettre d'entente, se paie cinq pour cent (5%) du cachet négocié par le musicien lors de l'enregistrement de l'émission. Au-delà d'une période de soixante (60) mois qui suit la date de la diffusion originale, ce pourcentage s'applique sur un cachet majoré de cinq pour cent (5%) par année à compter de la date de la diffusion originale.

Le droit d'utilisation obtenu par cet article couvre une période d'un (1) an au cours de laquelle cinq (5) diffusions sont autorisées. S'il y avait réutilisation d'une émission par la suite sur TV5 Europe, la totalité des droits accordés dans le présent article seraient versés aux musiciens.

#### **10 :03 Zone Afrique**

La diffusion d'une émission sur TV5 Afrique, telle que délimitée à l'Annexe F de la présente lettre d'entente, se paie trois pour cent (3%) du cachet négocié par le musicien lors de l'enregistrement de l'émission. Au-delà d'une période de soixante (60) mois qui suit la date de la diffusion originale, ce pourcentage s'applique sur un cachet majoré de cinq pour cent (5%) par année à compter de la date de la diffusion originale.

Le droit d'utilisation obtenu par cet article couvre une période d'un (1) an au cours de laquelle cinq (5) diffusions sont autorisées. S'il y avait réutilisation d'une émission par la suite

sur TV5 Afrique, la totalité des droits accordés par le présent article seraient versés aux musiciens.

#### **10 :04 Zone américaine**

La diffusion d'une émission sur TV5 États-Unis, telle que délimitée à l'Annexe F de la présente lettre d'entente, se paie dix pour cent (10%) du cachet négocié par le musicien lors de l'enregistrement de l'émission. Au-delà d'une période de soixante (60) mois qui suit la date de la diffusion originale, ce pourcentage s'applique sur un cachet majoré de cinq pour cent (5%) par année à compter de la date de la diffusion originale.

Le droit d'utilisation obtenu par cet article couvre une période d'un (1) an au cours de laquelle cinq (5) diffusions sont autorisées. S'il y avait réutilisation d'une émission par la suite sur TV5 États-Unis, la totalité des droits accordés par le présent article seraient versés aux musiciens.

S'il y avait réutilisation d'une émission par la suite, en zone américaine, la totalité des droits accordés par le présent article seraient versés aux musiciens.

#### **10 :05 Zone latino-américaine (Amérique latine)**

La diffusion d'une émission sur TV5 Amérique latine, telle que délimitée à l'Annexe F de la présente lettre d'entente, se paie cinq pour cent (5%) du cachet négocié par le musicien lors de l'enregistrement de l'émission. Au-delà d'une période de soixante (60) mois qui suit la date de la diffusion originale, ce pourcentage s'applique sur un cachet majoré de cinq pour cent (5%) par année à compter de la date de la diffusion originale.

Le droit d'utilisation obtenu par cet article couvre une période d'un (1) an au cours de laquelle cinq (5) diffusions sont autorisées. S'il y avait réutilisation d'une émission par la suite sur TV5 Amérique latine, la totalité des droits accordés par le présent article seraient versés aux musiciens.

#### **10 :06 Zone Moyen-Orient**

La diffusion d'une émission sur TV5 Moyen-Orient, telle que délimitée à l'Annexe F de la présente lettre d'entente, se paie trois pour cent (3%) du cachet négocié par le musicien lors de l'enregistrement de l'émission. Au-delà d'une période de soixante (60) mois qui suit la date de la diffusion originale, ce pourcentage s'applique sur un cachet majoré de cinq pour cent (5%) par année à compter de la date de la diffusion originale.

Le droit d'utilisation obtenu par cet article couvre une période d'un (1) an au cours de laquelle cinq (5) diffusions sont autorisées. S'il y avait réutilisation d'une émission par la suite sur TV5 Moyen-Orient, la totalité des droits accordés par le présent article seraient versés aux artistes.

#### **10 :07 Zone Asie**

La diffusion d'une émission sur TV5 Asie, telle que délimitée à l'Annexe F de la présente lettre d'entente, se paie quatre et un quart pour cent (4 1/4 %) du cachet négocié par le musicien lors de l'enregistrement de l'émission. Au-delà d'une période de soixante (60) mois qui suit la date de la diffusion originale, ce pourcentage s'applique sur un cachet majoré de cinq pour cent (5%) par année à compter de la date de la diffusion originale.

Le droit d'utilisation obtenu par cet article couvre une période d'un (1) an au cours de laquelle cinq (5) diffusions sont autorisées. S'il y avait réutilisation d'une émission par la suite sur TV5 Asie, la totalité des droits accordés par le présent article seraient versés aux musiciens.

**10 :08 Zone Pacifique**

La diffusion d'une émission sur TV5 Pacifique, telle que délimitée à l'Annexe F de la présente lettre d'entente, se paie quatre et un quart pour cent (4 1/4 %) du cachet négocié par le musicien lors de l'enregistrement de l'émission. Au-delà d'une période de soixante (60) mois qui suit la date de la diffusion originale, ce pourcentage s'applique sur un cachet majoré de cinq pour cent (5%) par année à compter de la date de la diffusion originale.

La droit d'utilisation obtenu par cet article couvre une période d'un (1) an au cours de laquelle cinq (5) diffusions sont autorisées. S'il y avait réutilisation d'une émission par la suite sur TV5 Pacifique, la totalité des droits accordés par le présent article seraient versés aux musiciens.

**11 :00 Diffusion d'une émission non-dramatique :**

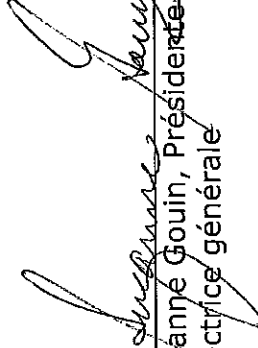
**11 :01** Pour les productions non-dramatiques, le diffuseur peut choisir d'acquérir les droits pour TV5 Monde pour une période de soixante (60) mois, et ce, en payant à chaque artiste sept pour cent (7%) du cachet négocié par le musicien lors de l'enregistrement de l'émission.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Montréal le 22, jour du mois de mars 2010

LA GUILDE DES MUSICIENS ET TV5 QUÉBEC CANADA INC.  
MUSICIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, Président

  
Suzanne Gouin, Présidente  
directrice générale

**ANNEXE "F"**  
**Liste des pays où est diffusé TV5**

TV5 CANADA	
CANADA (comprenant ville de Lafayette en Louisiane, USA)	
TV5 MONDE	
EUROPE	AFRIQUE
<b>EUROPE FRANCOPHONE (FBS)</b>	<b>ASIE</b>
- France (DOM - TOM inclus)	- Birmanie
- Belgique	- Brunei
- Suisse	- Cambodge
- Luxembourg	- Chine
- Monaco	- Hong Kong
- Andorre	- Inde
	- Indonésie
<b>EUROPE</b>	- Kazakhstan
- Algérie	- Kirghizistan
- Allemagne	- Laos
- Autriche	- Malaisie (non diffusée actuellement)
- Belgique (non francophone)	- Mongolie
- Biélorussie	- Népal
- Bosnie Herzégovine	- Ouzbékistan
- Bulgarie	- Philippines
- Chypre	- Singapour
- Croatie	- Sri Lanka
- Danemark	- Taïwan
- Espagne	- Thaïlande
- Estonie	- Vietnam
- Finlande	<b>PACIFIQUE</b>
- Géorgie	- Corée
- Grande-Bretagne	- Hong Kong
- Grèce	- Japon
- Hongrie	- Nouvelle-Calédonie
- Irlande	- Nouvelle-Zélande
- Israël	- Singapour
- Italie	- Malaisie
- Islande	- Australie
- Lettonie	- Taïwan
- Liban	<b>MOYEN-ORIENT</b>
- Lituanie	
- Macédoine	- Algérie
- Malte	- Arabie Saoudite
- Maroc	- Bahreïn
- Moldavie	- Égypte
- Monténégro	- Émirats Arabes Unis
- Norvège	- Iran
- Pays-Bas	- Irak
- Pologne	- Israël
- Portugal	- Jordanie
- République Tchèque	- Koweït
- Roumanie	- Liban
- Russie	- Libye
- Serbie	- Maroc
- Slovaquie	- Oman
- Slovénie	- Palestine
- Suède	- Qatar
- Suisse (non francophone)	- Soudan
- Tunisie	- Syrie
- Turquie	- Tunisie
- Ukraine	- Yémen
<b>USA</b>	
- Territoire des États-Unis (+ Porto Rico,	
- ICN	
<b>AMÉRIQUE LATINE</b>	
- Antilles (Grande et Petites à l'exception des	- Malouines (iles)
- Argentine	- Pérou
- Bolivie	- République Dominicaine
- Brésil	- Salvador
- Chili	- Uruguay
	- Venezuela